



Règlement Intérieur

DU SYNDICAT MIXTE DU PAYS LOIRE BEAUCE

PRÉAMBULE

L'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) rend applicable aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) comprenant au moins une commune de plus de 3500 habitants, les dispositions relatives au fonctionnement des communes de plus de 3500 habitants, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions particulières qui concernent les EPCI. Ainsi, conformément à l'article L.2121-8, le comité syndical du pays doit établir et adopter son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le comité syndical qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Comme le rappelle la circulaire du 12 mars 2001 précisant les mesures à prendre par les conseils municipaux suite à leur renouvellement général, le règlement doit impérativement fixer :

- les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire (article L.2312-1)
- les conditions de consultation, par les délégués, des projets de contrats ou de marchés (article L.2121-12)
- les règles de présentations et d'examen, ainsi que la fréquence des questions orales (article L.2121-19)

Par ailleurs, la loi n°95-115 du 4 février 1995 relative à l'aménagement et au développement territoire, modifié par l'article 25 de la loi n°99-533 du 25 juin 1999, prévoit dans le cadre de la procédure de reconnaissance des pays, la constitution d'un conseil de développement. Au vu de l'interprétation des textes, il apparaît souhaitable que l'ensemble des règles et modalités de fonctionnement du conseil de développement du pays soit consigné dans le règlement intérieur.

Chapitre I : Réunions du comité syndical

Article 1 : Périodicité des séances.....	page 4
Article 2 : Convocations	page 4
Article 3 : Ordre du jour	page 4
Article 4 : Accès aux dossiers.....	page 4
Article 5 : Questions orales	page 4
Article 6 : Questions écrites	page 5

Chapitre II : Commissions et conseil de développement

Article 7 : Commissions.....	page 5
Article 8 : Fonctionnement des commissions	page 5
Article 9 : Conseil de développement.....	page 6
Article 10 : Commission d'appels d'offres	page 9

Chapitre III : Tenue des séances du comité syndical

Article 11 : Présidence.....	page 9
Article 12 : Quorum	page 9
Article 13 : Pouvoirs et représentation	page 9
Article 14 : Secrétariat de séance	page 10
Article 15 : Accès et tenue du public	page 10
Article 16 : Séance à huis clos	page 10
Article 17 : Police de l'assemblée.....	page 10

Chapitre IV : Débats et votes des délibérations

Article 18 : Déroulement de la séance	page 11
Article 19 : Débats ordinaires.....	page 11
Article 20 : Amendements.....	page 11
Article 21 : Débat d'orientation budgétaire.....	page 11
Article 22 : Votes	page 12
Article 23 : Procès-verbaux	page 12
Article 24 : Comptes rendus.....	page 12

Chapitre V : Dispositions diverses

Article 25 : Modification du règlement.....	page 12
Article 26 : Application du règlement.....	page 13

CHAPITRE I : Réunions du comité syndical

Article 1 : Périodicité des séances

En application de l'article L.5211-11, le comité syndical du Pays doit se réunir au moins une fois par semestre.

Le président peut réunir le comité syndical chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département, ou par le tiers au moins des membres en exercice.

Article 2 : Convocations

En application de l'article L.5211-1, faisant référence aux articles L.2121-10 et L.2121-12 sur le fonctionnement des conseils municipaux des communes, toute convocation est faite par le président de l'EPCI et est adressée aux délégués titulaires des communes par écrit, dans un délai minimum de cinq jours francs. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le délai maximal de convocation est de trente jours lorsque la demande motivée de convocation des membres est faite par le représentant de l'État ou par le tiers au moins des membres.

La convocation qui précisera la date, l'heure et le lieu de la réunion, pourra se tenir dans n'importe quelle commune membre, après demande et sous réserve d'accord du délégué titulaire et du maire de la commune.

Article 3 : Ordre du jour

En application de l'article L.2121-12, une note de synthèse des affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation.

Le président fixe l'ordre du jour. L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public par voie d'affichage au siège social du syndicat, ou par voie de publication dans la presse.

Article 4 : Accès aux dossiers

En application des articles L.2121-12 et L.2121-13, tout délégué d'une commune membre a le droit d'être informé des affaires du syndicat qui font l'objet de délibérations. Dès réception de la convocation, tous les documents, ainsi que toutes les pièces relatives aux délibérations peuvent être consultés par les délégués au bureau du syndicat.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du comité syndical, devra se faire sous couvert du président, 48 heures avant la séance.

Article 5 : Questions orales

En application de l'article L.2121-19, les délégués ont le droit d'exposer en séance du comité syndical, des questions ayant trait aux affaires du syndicat.

Les questions orales doivent porter sur des sujets d'intérêt général. Elles ne peuvent donner lieu à des débats, sauf demande de la majorité des délégués présents.

À chaque fin de séance, le président invite les délégués à exposer leurs questions orales. Le président ou toute autre personne compétente peut répondre directement aux questions posées.

Néanmoins si l'importance le justifie, les délégués peuvent adresser le texte des questions au président dans un délai minimum de 48 heures avant la séance du comité syndical.

Si le nombre, l'importance ou la nature le justifie, le président pourra décider de traiter les questions orales dans le cadre d'une séance du comité syndical spécialement organisée à cet effet.

Le président peut également décider de les transmettre pour examen aux structures ou commissions compétentes.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du comité syndical peut adresser au président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant le syndicat de pays ou ses activités.

CHAPITRE II : Commissions et conseil de développement**Article 7 : Commissions**

En application de l'article L.2121-22, le comité syndical peut créer des commissions chargées d'étudier les affaires soumises à l'assemblée.

Dans les EPCI comprenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants, la composition des différentes commissions, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée syndicale.

Le nombre de membres des commissions exclut le président, qui néanmoins convoque les représentants, et reste le président de droit de ces structures.

Les commissions sont créées sur décision de l'organe délibérant, en fonction des travaux ou activités engagés par le syndicat : rédaction ou révision de la charte de développement, mise en place de procédures contractuelles, études ou activités spécifiques.....

Les délégués intéressés peuvent proposer la création de commissions spécifiques.

Article 8 : Fonctionnement des commissions

Le nombre ainsi que la désignation des délégués des commissions est effectuée par l'organe délibérant, dans le respect du souhait et des motivations des membres.

Peuvent être membres des commissions les délégués titulaires ou suppléants des communes membres, ou tout autre élu municipal sur proposition de la commune et après accord du comité syndical. Les membres du Conseil de Développement peuvent également être membres des commissions (cf. article 9.5).

Les commissions peuvent entendre toute personne qualifiée extérieure.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à l'élection du président.

Chaque membre a la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son président 1 jour au moins avant la date de la réunion.

La commission se réunit sur convocation du président du syndicat. Il est tenu de réunir la commission à la demande de son président ou de la majorité de ses membres s'ils souhaitent débattre d'une affaire particulière ayant trait aux activités du syndicat.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque membre 5 jours avant la tenue de la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les commissions examinent les affaires qui leur sont soumises ou celles que les membres jugent utiles ou nécessaires d'étudier. Les commissions émettent de simples avis ou formulent des propositions mais n'ont aucun pouvoir de décision. Elles statuent à la majorité des membres présents.

Un rapport sur les affaires étudiées, précisant le contenu des débats tenus lors de chaque réunion, ainsi que les noms et qualités des personnes présentes est établi. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du comité syndical.

Article 9 : Conseil de développement du Pays

En application de l'article 3 du décret du 19 septembre 2000 relatif au fonctionnement des Pays, ceux-ci sont tenus de constituer un conseil de développement composé des représentants des milieux économiques, sociaux, culturels et associatifs, et d'en fixer les règles et moyens de fonctionnement. La liste des personnes appelées à constituer le conseil de développement doit tenir compte de manière équilibrée de la diversité des activités économiques, sociales, culturelles ou associatives présentes sur le territoire.

Les communes et groupements de communes initiateurs du Pays soumettent aux autres communes et groupements, une liste de personnes appelées à constituer le conseil de développement.

9.1 - CONSTITUTION

9.1a - Chacune des 40 communes membres du syndicat de pays peut par l'intermédiaire de son Maire proposer des personnes appelées à constituer le conseil de développement du pays. Il s'agit de personnalités extérieures qualifiées, réellement impliquées dans l'aménagement et le développement du pays ou directement concernées par les activités du syndicat. Ces personnes doivent être déterminées en fonction de leur domaine de représentation (économie, social, culture, sport, loisirs, environnement, tourisme..) en respectant le principe d'équilibre et de diversité.

Par ailleurs, toute personne souhaitant faire partie du conseil de développement en fait directement la demande au président du syndicat de pays.

9.1b - L'information sur la constitution du conseil de développement du pays est affichée dans les mairies des communes membres, ainsi qu'au siège du syndicat. L'information fait également l'objet d'une diffusion dans la presse.

Les candidatures des personnes susceptibles de constituer le conseil de développement, qu'elles soient issues des propositions des communes membres du syndicat, des organisations socio-professionnelles, économiques ou associatives (chambres consulaires, associations, groupements d'entreprises...), ou qu'elles fassent l'objet d'une demande individuelle au président du pays, sont examinées par les membres du bureau. Une sélection s'opère s'il y a une surreprésentation de certaines personnes (respect du principe d'équilibre), ou une surreprésentation de certains domaines d'activités (respect du principe de diversité). Sont exclues du conseil de développement tous les représentants des associations et autres organisations à caractère religieux, politique ou idéologique.

9.1c - Outre les représentants des milieux associatifs, culturels, économiques, sociaux... appelés à constituer le conseil de développement, celui-ci se compose de plusieurs délégués des communes membres du syndicat de pays, à raison d'un élu maximum pour dix personnes.

9.1d - La liste des personnes appelées à composer le conseil de développement du pays est arrêtée par les membres du bureau, et proposée au Comité Syndical pour approbation.

9.1 BIS - RENOUVELLEMENT

Tous les trois ans, les membres ou le cas échéant les structures qu'ils représentent, sont consultés sur le maintien de leur participation au Conseil de Développement du Pays, selon les dispositions des articles 9.1b, 9.1c, 9.1d et 9.1e.

Par ailleurs, la liste des personnes composant le Conseil pourra être révisée chaque année en fonction des demandes ou propositions selon les dispositions des articles 9.1b, 9.1c, 9.1d et 9.1e.

9.2 – STATUT JURIDIQUE

9.2a – Conformément au décret du 19 septembre 2000, le conseil de développement n'a pas forcément de personnalité juridique.

9.2b – Néanmoins, à la demande de la majorité des membres, le conseil peut constituer une association loi 1901, et ainsi se doter de moyens humains et financiers propres. Dans ce cas, les règles de fonctionnement de l'association seront celles qu'elle se sera fixées dans ses statuts, dans le respect des dispositions du présent règlement intérieur fixant les modalités de fonctionnement du conseil de développement.

9.3 – RÔLE

9.3a – Le conseil de développement du pays est une instance consultative et de proposition.

9.3b – Le conseil de développement est associé à l'élaboration de la charte de développement, et le cas échéant à sa révision. Il est informé, au moins une fois par an de l'avancement des actions engagées par les maîtres d'ouvrage pour la mise en œuvre du projet de développement du pays, conformément aux objectifs définis dans la charte. Le conseil de développement est également associé à l'évaluation et à la portée des actions.

9.3c – Le conseil de développement est consulté dans le cadre de la mise en œuvre des procédures contractuelles avec les différents partenaires institutionnels. Les personnes constituant le conseil sont forces de propositions pour la mise en œuvre d'actions en faveur de l'aménagement et du développement du Pays, conformément aux objectifs définis dans la charte.

9.3d – Le conseil peut se réunir pour traiter toute question relative à l'aménagement et au développement du pays, ou pour toute autre affaire soumise par les représentants du pays.

9.3e – Les missions du conseil de développement peuvent être élargies sur proposition de la majorité de ses membres et après acceptation du comité syndical du pays.

9.4 – ELECTION DU BUREAU ET DU PRESIDENT

9.4a – Tous les trois ans et après chaque renouvellement de l'assemblée, les membres du Conseil de Développement procèdent, en réunion plénière, à l'élection du Bureau du Conseil. Ils sont convoqués par le Président du Syndicat de Pays qui assure la présidence du Conseil jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Le quorum, constitué par la moitié des membres régulièrement convoqués plus un, est nécessaire à cette élection. Un délégué peut voter à la place d'un membre sur mandat écrit de ce dernier déposé entre les mains du Président de séance.

Le vote peut être effectué à bulletin secret s'il est demandé par la majorité des membres présents ou représentés.

Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, une nouvelle assemblée a lieu avec le même ordre du jour sur convocation du Président du Syndicat de Pays dans les trois jours francs.

9.4b – Le Bureau du Conseil est composé au minimum de 7 membres du Conseil de Développement. Le mandat de membre du Bureau est renouvelable.

Le Bureau, immédiatement installé par le Président de séance, procède à l'élection en son sein du Président du Conseil de Développement et de deux Vice-Présidents. Si un des membres du Bureau le demande, le vote a lieu à bulletin secret.

Aussitôt élu, le Président assure la présidence de l'assemblée.

9.5 – FONCTIONNEMENT ET RELATION AVEC LE SYNDICAT DE PAYS

9.5a – Le Conseil de Développement ne s'étant pas doté d'une personnalité juridique à ce jour, le Syndicat de Pays assure son fonctionnement en tant que de besoin : mise à disposition de salles, convocations, reproduction de documents, rédaction des compte-rendus... Toutes ces actions sont coordonnées par l'Agent de Développement du Syndicat de Pays. Tout aménagement à ce sujet fait l'objet d'un échange et d'un accord entre le Président du Pays et le Président du Conseil qui en informe les membres du Bureau du Conseil.

9.5b – Le Président du Conseil de Développement est invité aux réunions du Bureau du Pays. Le Président et les membres du Bureau du Conseil de Développement sont invités aux réunions du Comité Syndical du Pays à titre d'auditeurs.

Les membres du conseil de développement se répartissent dans les différentes commissions thématiques du Pays et sont invités à toutes les réunions de ces commissions sur convocation du Président du Syndicat de Pays.

Un membre du Bureau du Conseil suit les travaux d'une commission. Il est rapporteur de ces travaux auprès du Bureau et de l'assemblée du Conseil de Développement. Il peut faire appel à un rapporteur adjoint, en cas d'indisponibilité, désigné par les membres du Conseil appartenant à la commission concernée. En accord avec le Président, il peut également constituer un groupe de travail interne au

Conseil de Développement afin de préparer ou approfondir un sujet étudié en commission thématique ou d'en soumettre un pour étude.

Les membres du Conseil de Développement sont également invités, le cas échéant et selon l'activité du Syndicat, à des réunions d'information ou des groupes de travail spécifiques (seuls les membres concernés par le secteur étudié ou tous les membres peuvent être invités selon les cas). Les commissions se réunissent sur convocation du Président du Pays (éventuellement sur proposition du président du conseil de développement).

9.6 – CONVOCATIONS, PERIODICITE DES SEANCES ET DEROULEMENT

9.6a – Le Conseil de Développement se réunit en assemblée plénière sur convocation de son Président ou du Président du Pays, dans les conditions suivantes :

- au moins deux fois par an,
- à la demande motivée de la moitié de ses membres ou à la demande du bureau,
- en cas d'urgence.

9.6b – Le Bureau du Conseil de Développement se réunit sur convocation de son Président, dans les conditions suivantes :

- au moins une fois par trimestre,
- à la demande motivée de la moitié des membres du Conseil ou à la demande de la majorité des membres du bureau,
- en cas d'urgence, éventuellement en cas d'impossibilité du Président du Conseil sur convocation d'un vice-Président.

9.6c – Le Président du Syndicat de Pays est toujours destinataire d'une convocation, quelle que soit le type de réunion concernant le Conseil de Développement.

9.6d – Les convocations sont adressées au moins trois jours francs (hors jour d'envoi de la convocation et jour prévu de la réunion) avant la date de réunion. L'ordre du jour est communiqué dans la convocation.

9.6e – Le Président ou, en cas d'impossibilité du Président, un Vice-Président ouvre les séances et dirige les débats. Le Président de séance peut demander à toute personne qualifiée de participer aux débats ou d'assister aux travaux, soit en réunion plénière, soit en bureau.

Les réunions du Conseil de Développement font l'objet d'un compte-rendu diffusé à :

- chaque membre du Conseil de Développement,
- au Président du Syndicat de Pays.

Article 10 : Commission d'appel d'offres

Conformément à l'article 279 du Code des marchés publics, la commission d'appel d'offres du pays doit être composée du président, et de cinq membres du comité syndical élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires. Le receveur assiste aux réunions de la commission et peut formuler des avis.

Le fonctionnement de cette commission est régi conformément aux dispositions des Sections I et III du chapitre II du Livre III du Code des marchés publics.

Les commissions d'appel d'offres sont créées par délibération en fonction des marchés qui sont engagés par le syndicat.

CHAPITRE III : Tenue des séances du comité syndical

Article 11 : Présidence

Conformément à l'article L.2121-14, le comité syndical est présidé par le président du syndicat et, à défaut, par celui qui le remplace. Les débats et votes du Compte Administratif sont présidés par le

doyen d'âge de l'assemblée. Dans ce cas, le président peut assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 12 : Quorum

Conformément à l'article L.2121-17, le comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L.2121-10 à L.2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le comité syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être vérifié et obtenu en début de chaque séance, mais également à chaque délibération.

Les pouvoirs donnés par les délégués absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 13 : Pouvoirs et représentation

Le comité syndical est composé d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par commune. Les délégués suppléants sont appelés à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires. Ils votent en lieu et place des délégués titulaires.

Conformément à l'article L. 2121-20, un délégué empêché d'assister à une séance peut donner à un membre de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Un délégué empêché de se rendre à une séance de comité syndical, est tenu d'en aviser son délégué suppléant, et de lui transmettre la convocation accompagnée de l'ordre du jour, afin qu'il puisse le représenter.

Les pouvoirs sont remis au président au plus tard en début de séance ou doivent être parvenus avant la séance du comité syndical.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les délégués qui se retirent de la salle des délibérations, doivent faire connaître au président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 14 : Secrétariat de séance

Conformément à l'article L.2121-15, au début de chacune de ses séances, le comité syndical nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès verbal de séance.

Les auxiliaires de séance peuvent prendre la parole mais restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 15 : Accès du public

Conformément à l'article L.2121-18, les séances du comité syndical sont publiques.

Aucune personne autre que les membres du comité syndical ou de l'administration ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisée par le président.

La presse ainsi que le public sont autorisés à occuper les places libres dans la salle. Ils doivent observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Conformément à l'article L.2121-18 alinéa 3, les séances du comité syndical peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Article 16 : Séance à huis clos

Conformément à l'article L.5211-11, sur la demande de cinq membres ou du président, le comité syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du comité syndical.

Lorsqu'il est décidé que le comité syndical se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 17 : Police de l'assemblée

Conformément à l'article L.2121-16, le président a seul le pouvoir de police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le président en dresse procès verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Article 18 : Déroulement de la séance

Le président, à l'ouverture de la séance, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le président aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation. Le président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du président lui-même ou de l'adjoint compétent, ou de toute autre personne invitée à intervenir.

Les éventuelles suspensions de séance sont décidées par le président de séance qui en fixe le nombre et la durée.

Article 19 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le président aux membres du comité syndical qui la demandent. Aucun membre du comité syndical ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du président, même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du comité syndical prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du comité syndical s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le président qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 17.

Au-delà de 5 minutes d'intervention, le président peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

Un membre du conseil peut demander qu'il soit mis fin à toute discussion et qu'il soit procédé au vote.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 20 : Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toute affaire en discussion soumise au comité syndical.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au président. Le comité syndical décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 21 : Débat d'orientation budgétaire

Les dispositions de l'article L.2312-1 s'appliquent aux établissements publics de coopération intercommunale comprenant au moins une commune de 3500 habitants et plus.

Le budget du syndicat est proposé par le président et voté par le comité syndical. Un débat a lieu sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le débat d'orientation budgétaire a lieu lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour. Il donne lieu à délibération et est enregistré au procès verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée d'une synthèse précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Article 22 : Votes

Conformément à l'article L.2121-21, le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote. Il est procédé au vote au scrutin secret :

- soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame;
- soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une représentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutins secrets, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le comité syndical vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire de séance, le nombre de votants pour, le nombre de votants contre, et le nombre d'abstentionnistes.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote du compte administratif présenté annuellement par le président doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 23 : Procès-verbaux

Les procès-verbaux de séance sont tenus à la disposition des membres du comité syndical qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est présenté pour validation à la séance qui suit son établissement.

Les membres du comité syndical ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Article 24 : Comptes rendus

Les comptes rendus sont affichés au siège du syndicat. Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du comité syndical. Le compte rendu est tenu à la disposition des délégués, de la presse et du public.

CHAPITRE V : Dispositions diverses

Article 25 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du président ou d'un tiers des membres en exercice.

Article 26 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au comité syndical du Syndicat Mixte du PAYS LOIRE BEAUCE.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du comité syndical dans les six mois qui suivent son installation.

Il appartient au président ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.